



Arrêt

n° 292 400 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) à son encontre par la partie adverse le 17/02/2023 et lui notifier (*sic*) le 23/02/2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 16 septembre 2018.

1.2. Le 1^{er} octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°256 725 du 17 juin 2021 de ce Conseil lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 14 juillet 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 février 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la vie privée et familiale qu'elle mène avec son fils [I.C.C.] qui, elle le souligne, est né en Belgique le [xxx] « ce qui renforce ses liens avec le Royaume ». L'acte de naissance de l'enfant est joint à la demande. Celui-ci « ne connaît pas d'autre pays ni autre langue que le français ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant au fait qu'il ne connaisse que le français, cet élément est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis (sic) au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt, n° 135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée argue par ailleurs qu'une mesure d'éloignement les exposerait à « un préjudice moral et psychologique très importants (sic) » de même qu'il (sic) « constituerait une ingérence dans sa vie familiale en violation de l'article 8 de la CEDH ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ; En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, soulignons que l'unité familiale n'est pas rompue, étant

donné que ni Mme [C.] ni son fils ne sont autorisés au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de son intégration, l'intéressée indique avoir tissé des relations sociales parmi la population belge et étrangère. Elle se prévaut également de la maîtrise du français et du suivi d'une formation citoyenne. Pour appuyer ses dires, elle produit des documents tels que des témoignages de connaissances ainsi que l'attestation de suivi de sa formation citoyenne auprès de Fedasil en juin 2019. Un retour au pays d'origine risquerait selon elle « d'anéantir ses efforts d'intégration ». Il est cependant à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge et d'en maîtriser une de ses langues officielles est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n°249 615 du 23.02.2021). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son parcours professionnel, l'intéressée déclare avoir décroché un emploi dans le nettoyage en 2019 auprès de Center Parcs. Au moment de la demande, elle y est engagée dans la (sic) cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 06.07.2021. Le contrat est joint à la demande avec un compte individuel faisant état de sa rémunération entre octobre et décembre 2019 ainsi qu'une fiche de paie du mois de février 2020. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite qu'à la date de la conclusion du contrat de travail joint à la présente demande, l'intéressée ne disposait d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa première demande de protection internationale introduite le 01.10.2018 étant clôturée depuis le 21.06.2021. Force est donc de constater que l'intéressée n'est plus autorisée à travailler depuis la fin de sa procédure d'asile. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Enfin, son conseil souligne que « depuis son arrivée en Belgique, la requérante se comporte très bien » et entend ainsi démontrer qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public. Cet élément ne constitue toutefois pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valide.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'enfant mineur accompagne sa mère, étant également concerné par la décision d'irrecevabilité prise à son égard.

La vie familiale : L'unité familiale n'est pas brisée puisque la décision d'irrecevabilité concerne la mère et son fils.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.[...]. »

1.5. Le 21 février 2023, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui est pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe (*sic*) général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de la violation des articles 9 bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après quelques considérations afférentes à la notion de « circonstances exceptionnelles » et à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, il ne ressort nullement du libellé de la décision critiquée que la partie adverse a examiné in concreto et avec sérieux [sa] situation concrète. Elle n'a nullement cherché à examiner avec sérieux si, dans son cas précis, le fait qu'elle a une vie privée justifiée par notamment par (*sic*) son travail en Belgique depuis des années et une vie familiale avec un enfant né en Belgique et qui n'a connu aucun autre pays depuis sa naissance et qui est d'ailleurs scolarisé en Belgique (2^{ème} maternelle), ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier à suffisance de droit l'introduction de la demande auprès de l'administration communale de son lieu de séjour. La partie défenderesse restant en défaut de préciser les raisons pour lesquelles, alors qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, elle estime que cet élément (*sic*) ne constitue (*sic*) pas pour elle, ou ne suffit pas pour constituer, dans [son] cas précis, une circonstance exceptionnelle ;

La partie défenderesse se contente de dire que ces éléments ne l'empêchent pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire ou un retour (*sic*) temporaire vers le pays d'origine en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique et considère ensuite que la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ;

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la première décision critiquée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à l'invocation de ces éléments comme circonstances exceptionnelles. Elle n'explique pas, de façon précise et concrète, la raison pour laquelle, cet élément, tel que décrit dans la demande d'autorisation de séjour, ne suffit pas à la partie défenderesse, dotée d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière, comme circonstance

exceptionnelle pour [lui] permettre d'introduire sur le territoire belge la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée. [Elle] n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué et plus précisément cet aspect de la motivation ;

Cette motivation ne rencontre pas totalement l'élément avancé par [elle] et ne peut, partant, suffire à expliquer les raisons pour lesquelles, la partie adverse estime que dans [son] cas précis, sa vie privée et familiale avec son enfant né en Belgique ne saurait constituer pour la défenderesse une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980;

Aussi, contrairement à ce qui avancé par la partie défenderesse, il n'appartient nullement à l'étranger d'établir à suffisance de droit la circonstance exceptionnelle qu'il invoque dès lors que les circonstances exceptionnelles, selon votre jurisprudence habituelle, ne sont pas définies légalement et qu'il appartient à l'autorité qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Que rajouter à l'article 9 Bis (*sic*) une condition qu'il ne prévoit pas que d'exiger de l'étranger d'établir la circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est donc ni adéquatement ni suffisamment motivée (*sic*) au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et viole les article (*sic*) 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980;

Aussi, sans se prononcer sur le bien-fondé dudit élément invoqué par [elle] au titre de circonstance exceptionnelle, Votre Conseil constatera que la première décision attaquée, qui n'y apporte qu'une réponse insuffisante, déraisonnable et inadéquate, ne peut être considérée comme suffisamment ou adéquatement motivée à cet égard. Or, rappelons que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, implique que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, ce qui fait défaut en l'espèce en violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis, [elle] a invoqué plusieurs éléments au titre de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un éventuel retour au (*sic*) son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour ;

Ainsi, elle a invoqué notamment avoir tissé des relations sociales parmi la population belge et étrangère et a déposé des témoignages d'intégration à cet égard, elle a invoqué aussi sa maîtrise du français, sa formation citoyenne ce qui prouve son intégration ;

Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné in concreto ces éléments, ou les a examinés en minimisant leur importance et en les balayant un à un, en estimant, à tort, qu'ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles pouvant fonder l'octroi d'un droit au séjour, ou à justifier qu'[elle] était dans l'impossibilité d'effectuer un retour temporaire afin de demander l'autorisation depuis le pays d'origine, méconnaissant à nouveau le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour au motif qu'[elle] était en séjour illégal ;

Qu'en partant de ce constat, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. (CCE n° 148 332 du 23 juin 2015) ;

Il en résulte que « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) ;

Par ailleurs, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire plus particulièrement, c'est l'accessoire du premier acte et doit subir le même sort en cas d'annulation du premier acte ;

Aussi, [elle] invoque à son égard la violation de son droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ;

Qu'en effet, Votre Conseil a eu l'occasion de considérer que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (CCE n° 149 656 du 14 juillet 2015) ;

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce ;

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de [lui] permettre de faire valoir utilement ses observations ;

Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise dudit acte, qu'[elle] (*sic*) a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'elle a développé (*sic*) en Belgique avec son enfant en bas-âge, né et scolarisé en Belgique qui risquent d'être anéantis en cas de retour et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent;

Qu'en ne [lui] donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne et sa décision doit donc être annulée (*sic*);

A tout le moins, en lisant l'ordre de quitter le territoire, il ne ressort nullement de sa motivation qu'en l'adoptant, la défenderesse a notamment valablement examinée (*sic*) avec sérieux [sa] vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH auquel la décision ne fait la moindre référence ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence que nécessite l'application dudit article ;

Il n'apparaît pas non plus à la lecture de l'acte attaquée (*sic*) que la partie défenderesse, en adoptant son acte, qu'elle (*sic*) a pris en considération avec sérieux tous les éléments prévus par l'article 74/13, lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que dire que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération dès lors qu'il accompagne sa mère et qu'il est également concerné par la décision d'irrecevabilité et que l'unité familiale n'est pas brisée puisque la décision d'irrecevabilité concerne la mère et l'enfant ne constituent nullement la prise en considération visée, ni une motivation adéquate ou suffisante au regard des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'il convient donc d'annuler lesdites décisions litigieuses. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 14 juillet 2021 afférents à sa vie privée et familiale qu'elle mène notamment avec son enfant, à son intégration, à son parcours professionnel et son comportement irréprochable et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'« il ne ressort nullement du libellé de la décision critiquée que la partie adverse a examiné in concreto et avec sérieux [sa] situation concrète. Elle n'a nullement cherché à examiner avec sérieux si, dans son cas précis, le fait qu'elle a une vie privée justifiée par notamment par (*sic*) son travail en Belgique depuis des années et une vie familiale avec un enfant né en Belgique et qui n'a connu aucun autre pays depuis sa naissance et qui est d'ailleurs scolarisé en Belgique (2^{ème} maternelle), ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier à suffisance de droit l'introduction de la demande auprès de l'administration communale de son lieu de séjour. La partie défenderesse restant en défaut de préciser les raisons pour lesquelles, alors qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, elle estime que cet élément (*sic*) ne constitue (*sic*) pas pour elle, ou ne suffit pas pour constituer, dans [son] cas précis, une circonstance exceptionnelle » et qu'« [Elle] n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante n'apporte aucune critique utile à l'encontre de la décision d'irrecevabilité entreprise, mais se contente de réitérer le grief qui précède, à savoir le non-examen *in concreto* par la partie défenderesse des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et l'utilisation de formules stéréotypées, lesquels griefs manquent de toute évidence en fait.

In fine, la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sans examiner sa situation au regard des articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH, la lecture de cette mesure d'éloignement démontrant le contraire.

Quant au non-respect par la partie défenderesse du droit de la requérante à être entendue, il ne peut être retenu, cette dernière ayant justement eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que cette dernière ne soit obligée de l'interpeller à nouveau avant d'assortir la décision y répondant d'un ordre de quitter le territoire.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT